TRAITE DE FUSION

ENTRE

BT MISTRAL SAS
(SOCIETE ABSORBANTE)

ET

BERTIN TECHNOLOGIES PARTICIPATIONS
(SOCIETE ABSORBEE)

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

La société **BT MISTRAL SAS**, société par actions simplifiée au capital de 1.820.314,23 euros, ayant son siège social Parc d'Activités du Pas du Lac, 10B avenue Ampère – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 100 487 586, représentée par son Président, Monsieur Bruno Vallayer, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'autorisation du Comité de Surveillance visée à l'article V ci-après,

Ci-après désignée « **BT MISTRAL** » ou la « **Société Absorbante** »

De première part,

La société **BERTIN TECHNOLOGIES PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.955.463 euros, ayant son siège social Parc d'Activités du Pas du Lac, 10B avenue Ampère – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 909 122 749, représentée par son Président, la société BT Mistral SAS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Bruno Vallayer, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **BTP** » ou la « **Société Absorbée** »

De seconde part,

BT MISTRAL et BTP seront ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il a été arrêté, en vue de la fusion simplifiée de la société BTP par voie d'absorption par la société BT MISTRAL, sous le régime des articles L. 236-1 et suivants, et notamment L. 236-11, et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, les conventions qui vont suivre, réglant ladite fusion.

I - PRESENTATION DES SOCIETES

1°) Présentation de la société BT MISTRAL

BT MISTRAL a été constituée en janvier 2026. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et expirera ainsi le 1er février 2125. Initialement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles depuis le 15 juin 2026, à la suite du transfert de son siège social.

Elle est actuellement sous forme d'une société par actions simplifiée.

BT MISTRAL a pour objet :

« (a) toutes opérations d'acquisition, de détention, de gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés françaises ou étrangères ; (b) toutes prestations de services administratifs, techniques, commerciaux et financiers destinées à ses filiales et participations ; et (c) plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à

l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, son premier exercice social a commencé à la date de son immatriculation et se terminera le 31 décembre 2027.

Le capital social de BT MISTRAL s'élève à 1.820.314,23 euros. Il est divisé en 182.031.423 actions d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en 26.296.195 actions ordinaires, 154.000.000 actions de préférence de catégorie 1 et 1.735.228 actions de préférence de catégorie 2.

BT MISTRAL emploie 3 salariés. Son commissaire aux comptes titulaire est la société KPMG S.A.

2°) Présentation de la société BTP

BTP a été constituée en décembre 2021 et immatriculée le 12 janvier 2022. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et expirera ainsi le 11 janvier 2121. Initialement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles depuis le 19 juin 2026, à la suite du transfert de son siège social.

Elle est actuellement sous forme d'une société par actions simplifiée.

BTP a pour activité principale *« la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, ainsi que la détention et la cession desdites participations ; la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, cotées ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières ; l'assistance aux sociétés de son groupe [...] ; la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds disponibles [...] »* (article 2 des statuts).

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de BTP s'élève à 1.955.463 euros. Il est divisé en 1.955.463 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

BTP n'a pas émis d'emprunts obligataires ni de valeurs mobilières donnant accès à son capital. Ses commissaires aux comptes titulaires sont les sociétés Deloitte & Associés et KPMG S.A.

BTP n'emploie aucun salarié.

3°) Liens des sociétés entre elles

BT MISTRAL détient, à ce jour, en pleine propriété, la totalité des 1.955.463 actions représentant la totalité du capital et des droits de vote de BTP, qu'elle a acquises le 20 mai 2026. BT MISTRAL est par ailleurs Président de BTP.

BTP ne détient aucune action de BT MISTRAL. BTP est débitrice envers BT MISTRAL d'un compte courant d'un montant de 195.451,51 euros au 31 octobre 2026.

BTP détient (i) 1.820.957 actions de la société Groupe Bertin Technologies (« GBT »), filiale de BT MISTRAL, et (ii) des participations minoritaires dans les sociétés Bertin Technologies Associés 1 (« BTA1 ») et Bertin Technologies Associés 2 (« BTA2 »), dont BT MISTRAL détient respectivement 98,40 % et 95,50 % du capital. Ces participations sont décrites à l'article VII ci-après. BTP ne réalisera aucune prise de participation jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

II – DESCRIPTION DE LA FUSION

Le présent traité (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de déterminer les termes et conditions de la fusion simplifiée (ci-après la « **Fusion** ») par absorption de BTP par BT MISTRAL sous les garanties ordinaires et de droit ci-après stipulées, cette opération étant réalisée dans les conditions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 236-11 du Code de commerce applicable aux fusions simplifiées.

III - MOTIFS DE LA FUSION

Il a été décidé de procéder à la fusion de ces deux sociétés, dans un but de restructuration interne du groupe destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

BTP étant une société holding sans activité opérationnelle propre, entièrement détenue par BT MISTRAL depuis le 20 mai 2026, l'opération est motivée par la simplification juridique, comptable et administrative du groupe et la réduction des coûts de fonctionnement associés. Elle s'inscrit dans un projet global de simplification comprenant également les fusions-absorptions de BTA1 et de BTA2 par BT MISTRAL, lesquelles seront réalisées le même jour, immédiatement après la réalisation de la Fusion. Cette réorganisation est expressément prévue par la documentation de financement de BT MISTRAL (« Permitted Merger Existing ManCos »).

IV – COMPTES UTILISES POUR L'OPERATION

Pour établir les conditions de la Fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes annuels de BTP de l'exercice clos le 31 décembre 2025, date de clôture de son dernier exercice social, tels qu'arrêtés par le Président, certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2026.

BT MISTRAL, immatriculée en 2026, n'a pas encore clôturé son premier exercice social, qui se terminera le 31 décembre 2027. Les comptes annuels de BTP au 31 décembre 2025 se rapportant à un exercice clos plus de six mois avant la date du présent Traité, un état comptable intermédiaire de chacune des Parties arrêté au 31 octobre 2026, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, a été établi conformément aux dispositions réglementaires applicables.

V – DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de l'article 14 des statuts de BTP et de l'article 17.1.1 (b) des statuts de BT MISTRAL, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par l'associé unique de BTP ni par la collectivité des associés de BT MISTRAL, sous réserve de la faculté ouverte aux associés de BT MISTRAL par l'article L. 236-11 alinéa 2 du Code de commerce. Conformément à l'article 15.3 et à l'Annexe 5 des statuts de BT MISTRAL, la conclusion du présent Traité et la réalisation de la Fusion ont été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance de BT MISTRAL, par acte écrit unanime de ses Membres en date du 23 novembre 2026.

Les Parties conviennent que la Fusion objet des présentes sera réalisée le 31 décembre 2026, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date.

La date à laquelle la Fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, comme la « **Date de Réalisation** ».

Toutefois, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties décident que la Fusion prendra effet rétroactivement au **1er janvier 2026** d'un point de vue comptable et fiscal (ci-après désignée la « **Date d'Effet** »).

En conséquence les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par BTP à compter de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de BT MISTRAL et lesdites opérations considérées comme accomplies par BT MISTRAL, d'un point de vue comptable.

Cependant, BTP transmettra à BT MISTRAL tous les éléments de son patrimoine dans l'état où ils se trouveront au jour de la Date de Réalisation, étant précisé que le dépôt au greffe du présent Traité devra être effectué trente jours au moins avant la Date de Réalisation.

Les Parties prennent acte que la réalisation de la Fusion constitue la condition suspensive des fusions-absorptions de BTA1 et de BTA2 par BT MISTRAL, lesquelles seront réalisées le même jour, immédiatement après la réalisation de la Fusion.

Les Parties déclarent que la Fusion constitue une « Permitted Merger Existing ManCos » au sens du contrat de crédits en langue anglaise intitulé « Facilities Agreement » conclu le 20 mai 2026 entre notamment BT MISTRAL, en qualité d'emprunteur, et BNP Paribas, en qualité d'agent et d'agent des sûretés (le « Contrat de Crédits »), autorisée par ce dernier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des prêteurs. BT MISTRAL s'engage à respecter les conditions qui y sont attachées, telles que rappelées à l'article VIII ci-après.

Les 1.955.463 actions de BTP détenues par BT MISTRAL sont inscrites sur un compte spécial de titres financiers nanti au profit des créanciers garantis au titre du Contrat de Crédits, aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers en date du 20 mai 2026. Ces actions seront annulées à la Date de Réalisation conformément à l'article VI ci-après, ce que le Contrat de Crédits autorise au titre de la « Permitted Merger Existing ManCos ».

VI -METHODE D'EVALUATION - RAPPORT D'ECHANGE – ABSENCE DES MENTIONS DE L'ARTICLE R 236-1 DU CODE DE COMMERCE

1°) Méthode d'évaluation des apports

BT MISTRAL contrôlant BTP au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de BTP seront transmis à BT MISTRAL et comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables à la Date d'Effet, conformément aux articles 741-1 et suivants et 743-1 du Plan comptable général (PCG), tels qu'issus du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Ainsi, BT MISTRAL reprendra à son bilan les écritures comptables de BTP, à savoir la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation, reconstituera le cas échéant les provisions réglementées et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine chez BTP.

2°) Détermination du rapport d'échange

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, et dès lors que BT MISTRAL détient la totalité des actions de BTP et s'engage à les détenir en permanence depuis le dépôt du présent Traité au greffe du tribunal de commerce jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera procédé à aucun échange des actions de BTP contre des actions de BT MISTRAL. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de BT MISTRAL, ni à augmentation de son capital, ni à détermination d'un rapport d'échange. Les 1.955.463 actions de BTP détenues par BT MISTRAL seront annulées à la Date de Réalisation.

La différence entre l'actif net transmis par BTP, soit 19.470.646 euros sur la base des comptes au 31 décembre 2025, et la valeur nette comptable des 1.955.463 actions de BTP inscrites dans les comptes de BT MISTRAL, soit [148.961.291] euros, constituera un mali de fusion de [129.490.645] euros, qui sera traité conformément aux articles 745-1 et suivants du PCG. Le mali technique sera affecté, à due proportion des plus-values latentes, aux titres de participation transmis par BTP, et notamment aux titres de GBT.

3°) Absence des mentions de l'article R 236-1 du Code de Commerce

Conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, la présente opération constituant une fusion simplifiée en application de l'article L. 236-11 du même code, les mentions suivantes, prévues par l'article R. 236-1, ne figurent pas au présent Traité :

- Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ;
- Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

VII - APPORTS DE LA SOCIETE BTP

BTP apporte à BT MISTRAL, sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière, l'intégralité des éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve.

Au 31 décembre 2025, l'actif et le passif de BTP consistent dans les éléments ci-après énumérés pour leur valeur comptable, tels qu'ils ressortent de ses comptes annuels clos à cette date. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de BTP devant être dévolu à BT MISTRAL dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

RUBRIQUES	**Valeur brute (en euros)**	**Amortissement/ Provisions (en euros)**	**Valeur nette (en euros)**
Actif			
Titres de participation (GBT : 19.424.600 € ; BTA1 : 22.750 € ; BTA2 : 12.250 €)	19.459.600	-	19.459.600
Créances rattachées à des participations (prêt à GBT, intérêts courus inclus)	124.943	-	124.943
Total actif immobilisé	**19.584.543**	**-**	**19.584.543**
Autres créances	8.015	-	8.015
Disponibilités	106.259	-	106.259
Total actif circulant	**114.274**	**-**	**114.274**
TOTAL ACTIF APPORTE	**19.698.817**	**-**	**19.698.817**

Passif			
Provisions pour risques et charges			-
Emprunts et dettes financières diverses (comptes courants d'associés)			192.122
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			36.024
Autres dettes			25
Total dettes			**228.171**
TOTAL PASSIF TRANSMIS			**228.171**

ACTIF NET			**19.470.646**

L'actif net transmis, égal à la différence entre l'actif transmis et le passif existant de BTP, s'élève ainsi à un montant de **19.470.646 euros**.

Les valeurs ci-dessus, établies sur la base des comptes au 31 décembre 2025, correspondent aux valeurs comptables à la Date d'Effet. Les avances en compte courant d'associés figurant au passif ont été remboursées le 20 mai 2026 et remplacées par une avance en compte courant consentie par BT MISTRAL, d'un montant de 195.451,51 euros au 31 octobre 2026, laquelle s'éteindra par confusion à la Date de Réalisation.

Il est précisé que parmi les éléments apportés figurent notamment les participations suivantes :

- 1.820.957 actions ordinaires de la société Groupe Bertin Technologies, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pas du Lac, 10 bis avenue Ampère – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 909 940 207, représentant 81,75 % de son capital et de ses droits de vote, ainsi que la créance de BTP sur cette société au titre d'un prêt rémunéré au taux de 4,55 % ;
- 2.275 actions de la société Bertin Technologies Associés 1, société par actions simplifiée au capital de 142.227 euros, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pas du Lac, 10B avenue Ampère – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 910 023 357, soit 2.274 actions ordinaires et l'action de préférence dénommée « Action Spécifique », représentant 1,60 % de son capital ;
- 1.225 actions de la société Bertin Technologies Associés 2, société par actions simplifiée au capital de 27.250 euros, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pas du Lac, 10B avenue Ampère – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 910 023 472, soit 1.224 actions ordinaires et l'action de préférence dénommée « Action Spécifique », représentant 4,50 % de son capital.

Les actions de BTA1 et de BTA2 ainsi transmises à BT MISTRAL seront annulées, sans échange, dans le cadre des fusions-absorptions de BTA1 et de BTA2 par BT MISTRAL réalisées immédiatement après la réalisation de la Fusion (article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce).

Sont également compris dans les éléments apportés l'ensemble des droits et obligations de BTP au titre des conventions conclues avec les sociétés du groupe, et notamment le prêt consenti à GBT et l'avance en compte courant consentie par BT MISTRAL, cette dernière s'éteignant par confusion à la Date de Réalisation.

VIII - CHARGES ET CONDITIONS

La Fusion est faite sous les charges et aux conditions suivantes :

1° - BTP s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

2° - BT MISTRAL prendra les biens qui lui sont apportés par BTP dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer contre BTP quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

3° - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, BTP sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à BT MISTRAL dans les meilleurs délais.

A ce titre, il est précisé que pour l'apport de tout bien, le défaut d'agrément ou d'accord ne pourra compromettre la validité dudit apport et de la Fusion.

4° - BT MISTRAL souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre BTP.

5° - BT MISTRAL se substituera à BTP dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

6 ° - BT MISTRAL se substituera à BTP dans l'ensemble des instances en cours auxquelles cette dernière est partie.

7° - BT MISTRAL procèdera à l'ensemble des formalités requises pour le transfert à son nom des actions et autres titres dont BTP est propriétaire, et notamment à l'inscription des mouvements correspondants dans les registres de mouvements de titres des sociétés concernées.

7° bis - Conformément au Contrat de Crédits, BT MISTRAL fera en sorte que les actions de GBT qui lui seront transmises au titre de la Fusion soient, dès la Date de Réalisation, inscrites au crédit du compte spécial de titres financiers ouvert à son nom dans les registres de GBT et nanti au profit des créanciers garantis. Elle fera en sorte que GBT remette à l'agent des sûretés une attestation de nantissement mise à jour ainsi qu'une copie certifiée de son registre des mouvements de titres.

8° - BT MISTRAL supportera seule, à compter de la Date de Réalisation, toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de BTP sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par BTP.

9° - BT MISTRAL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport.

10° - BT MISTRAL bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu être allouées à BTP aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

11° - Les créanciers de BTP, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication du projet de fusion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

IX – DECLARATIONS ET GARANTIES

Le représentant de BTP déclare :

(i) que BTP a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

(ii) que BTP a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, sous réserve des éventuelles autorisations ou accords des établissements bancaires ;

(iii) que les biens de BTP apportés au titre de la Fusion, et notamment les actions de GBT, de BTA1 et de BTA2, ne sont, à la date des présentes, grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement, hypothèque, ou autre restriction, et sont donc libres de disposition, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

(iv) que les livres de comptabilité de BTP feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des Parties sera conservé par chacune d'elles. Ces livres seront remis à BT MISTRAL dès la réalisation définitive de la Fusion.

X - REGIME FISCAL

Compte tenu de l'effet rétroactif donné à la Fusion, l'opération prend effet fiscalement à la Date d'Effet. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par BTP seront compris dans le résultat imposable de BT MISTRAL.

1°) Impôts sur les sociétés

a) Option pour le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

BT MISTRAL et BTP décident de soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur résultant des articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts. A cet effet, BT MISTRAL s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions énoncées au 3 de l'article 210- A du Code Général des Impôts et, s'il y a lieu, à :

(i) Reprendre à son passif :
  (a) d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
  (b) d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

(ii) Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(iii) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

(iv) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

(v) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

b) Obligations déclaratives

BT MISTRAL et BTP s'engagent par ailleurs à se conformer aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, à savoir :

(i) joindre un état de suivi des plus-values non imposées immédiatement à leur déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition. Pour les opérations transcrites d'après les valeurs nettes comptables, l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (article 54 septies I) et

(ii) tenir à disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition (article 54 septies II).

Dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réalisation de l'opération de Fusion, BTP enverra au centre des formalités des entreprises la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts aux fins d'aviser l'administration fiscale de la cessation de son activité et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective. Le délai de quarante-cinq jours court à compter de la première publication de la fusion dans un support habilité à recevoir des annonces judiciaires et légales.

Dans un délai de soixante jours suivant la réalisation de l'opération de Fusion, BTP établira une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies, I du Code général des impôts. Le délai de soixante jours court à compter de la première publication de la fusion dans un support habilité à recevoir des annonces judiciaires et légales.

En pratique, BT MISTRAL venant aux droits et obligations de BTP pourra accomplir ces obligations déclaratives en lieu et place de la Société Absorbée.

2°) Déclaration relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

BTP n'ayant pas la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, la Fusion n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, BTP ne transmet aucun crédit de taxe sur la valeur ajoutée à BT MISTRAL et la Fusion ne donne lieu à aucune obligation déclarative au titre de cette taxe.

3°) Droits d'enregistrement

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

4°) Opérations antérieures

En tant que de besoin, BT MISTRAL reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par BTP à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires ou de tous autres impôts et taxes.

XI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DE SON PATRIMOINE

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de BTP à BT MISTRAL, BTP se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est à dire à la Date de Réalisation.

L'ensemble de l'actif et du passif de BTP devant être entièrement transmis à BT MISTRAL, la dissolution de BTP du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

XII - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

1°) Formalités de publicité

Le présent Traité sera publié par le biais de son dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Versailles, dont dépendent les deux sociétés participant à l'opération, et par le biais d'un avis au BODACC dans les conditions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

BT MISTRAL :

(i) remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion ;

(ii) fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;

(iii) remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2°) Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par BT MISTRAL.

3°) Election de domicile

Pour l'élection des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leurs sièges respectifs.

4°) Pouvoirs

Les Parties donnent tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

* *
*

Signé sous la forme électronique à la date indiquée dans le certificat électronique correspondant et dans les conditions conformes aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Fait à Montigny-le-Bretonneux
Le 24 novembre 2026

Pour BT MISTRAL SAS
Monsieur Bruno Vallayer
Président

Pour BERTIN TECHNOLOGIES PARTICIPATIONS
La société BT Mistral SAS
représentée par Monsieur Bruno Vallayer